



Règlement de la Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique / Master of Science (MSc) in Forensic Science¹

Version 2020

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 1er Objet du règlement

- 1 Le présent règlement régit la Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique / Master of Science (MSc) in Forensic Science de l'École des sciences criminelles (ci-après : ESC) de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : la Faculté) de l'Université de Lausanne.

Cette Maîtrise universitaire est attribuée avec l'une des orientations suivantes :

- Orientation identification physique / Orientation Physical Identification ;
 - Orientation criminalistique chimique / Orientation Chemical Criminalistics ;
 - Orientation investigation et identification numériques / Orientation Digital Investigation and Identification ;
- 2 Le plan d'études précise notamment :
 - le détail de la structure du cursus d'étude,
 - l'intitulé des enseignements,
 - le nombre de crédits ECTS correspondant à chaque enseignement,
 - les modalités d'évaluation des enseignements.

Article 2 Cadre d'application

- 1 Les dispositions de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL), du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (ci-après : RGE), des Directives de la Direction, du Règlement de la Faculté et du Règlement général de l'ESC sont réservées.
- 2 Pour le surplus, la Direction de l'ESC est compétente pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent règlement.

Article 3 Gestion et coordination

- 1 Le cursus d'études est placé sous la responsabilité de la Direction de l'ESC, qui peut déléguer certaines tâches à des répondants de cursus pour chaque orientation.
- 2 Les répondants de cursus ont notamment les tâches suivantes :
 - coordonner le plan d'études du cursus ;
 - veiller à la qualité scientifique et à la reconnaissance de la formation ;
 - veiller au bon déroulement du cursus ;
 - assumer la promotion générale du cursus ;

¹ Dans l'ensemble du présent règlement, les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes

- participer, en collaboration avec les instances compétentes aux questions liées à l'admission des candidats, à l'octroi des équivalences et à la mobilité ;
- participer à la démarche d'évaluation du cursus.

Article 4 Objectifs de la formation

- 1 La Maîtrise universitaire ès Science en science forensique a pour objectif de permettre aux étudiants de :
 - développer, d'approfondir et de compléter les connaissances acquises dans le cadre de leur Baccalauréat universitaire ;
 - comprendre et connaître le rôle des sciences dans l'action de sécurité et dans le processus judiciaire ;
 - maîtriser la détection, la collecte, l'analyse et l'interprétation des traces physiques ou numériques étudiées dans le cadre de modules spécifiques.
- 2 La formation doit plus particulièrement permettre aux étudiants de :
 - maîtriser l'incertitude d'une démarche rétrodictive ;
 - acquérir et maîtriser l'apport des diverses traces dans un contexte investigatif, de renseignement ou de démarche probatoire ;
 - approfondir les connaissances sur les types de traces concernés par l'orientation et les choix de l'étudiant (par ex. incendies, microtraces, stupéfiants, etc., en criminalistique chimique ; les empreintes digitales, l'ADN, l'écriture, etc., en identification) ;
 - maîtriser les approches probabilistes face à l'incertitude ;
 - acquérir des compétences de rédaction de rapport à l'attention d'une population hétérogène, scientifique ou non scientifique (pairs, magistrats, jurys) ;
 - développer un sens critique et une capacité de synthèse interdisciplinaire quant à l'apport investigatif ou probatoire des traces matérielles ou numériques ;
 - développer une capacité de juger de la pertinence et de la portée de l'information apportée par la détection et l'exploitation des traces ;
 - maîtriser un travail autonome et collectif en fonction des besoins ;
 - maîtriser l'illustration technique et la communication des résultats ;
 - maîtriser les outils de recherches et connaître les sources de connaissance de la littérature scientifique internationale ;
 - se déterminer en fonction des connaissances acquises et dans le respect des contraintes légales et éthiques en contexte multiculturel.

Chapitre II : Admission et immatriculation

Article 5 Conditions d'admission

- 1 Sont admis à la Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique / Master of Science (MSc) in Forensic Science, les candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription à l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire / Bachelor :
 - ès Sciences (BSc) en science forensique délivré par une université suisse, rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « science forensique ».
- 2 Sont admis à la Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique Orientation criminalistique chimique/Master of Science (MSc) in Forensic Science Orientation Chemical Criminalistics les candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription à l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire/Bachelor :
 - ès Sciences (BSc) en science forensique, ou en chimie, délivré par une université suisse, rattaché à au moins une branche d'études (swissuniversities) « science forensique » ou « chimie ».
- 3 Les candidats au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, conformément à l'art. 83 RLUL, et sous réserve de l'examen de leur dossier par la Commission d'admission et des équivalences (art. 29 du Règlement de l'ESC), peuvent être admis avec un éventuel programme de mise à niveau. Si le programme de mise à niveau n'excède pas 30 crédits ECTS, il est effectué au début du cursus de Maîtrise universitaire (mise à niveau intégrée). S'il est composé de 31 à 60 crédits ECTS, il est effectué dans un programme de mise à niveau préalable, dont la réussite permet l'admission au cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique.

Article 6 Procédure d'admission

- 1 Les candidats déposent leur candidature, dans les délais impartis, auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne. Le dossier de candidature spécifie l'orientation choisie.
- 2 Après examen des conditions administratives, le SII se prononce sur l'admissibilité formelle de chaque candidat et transmet, si celle-ci est établie, sa décision à la Direction de l'ESC.
- 3 La Direction de l'ESC statue directement sur les dossiers de candidature répondant aux conditions de l'article 5 alinéas 1 et 2 ci-dessus et transmet les autres dossiers de candidature à la Commission d'admission et des équivalences pour préavis.
- 4 Après examen des dossiers, la Commission d'admission et des équivalences préavis, à l'intention de la Direction de l'ESC, sur l'admissibilité des candidats à la Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique et sur les éventuels compléments d'études requis, conformément à l'article 5 alinéa 3 ci-dessus.
- 5 La Direction de l'ESC adresse au candidat une décision d'acceptation ou de refus d'admission à la Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique avec, le cas échéant, l'indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délais de recours. En cas d'acceptation, la Direction de l'ESC précise la durée de la validité de la décision. Copie de la décision est adressée au SII pour suite à donner au dossier.

Chapitre III : Equivalences et mobilité

Article 7 Équivalences

- 1 Au moment de l'admission à la Maîtrise universitaire, au plus tard 3 semaines après le début du cursus, l'étudiant peut adresser une demande d'équivalences écrite avec pièces justificatives à l'intention de la Commission d'admission et des équivalences.
- 2 Il n'est pas accordé d'équivalence pour les enseignements à option du plan d'études, sauf situation exceptionnelle motivée par écrit à la Commission d'admission et des équivalences.
- 3 En cas d'obtention d'équivalences, les crédits ECTS liés aux enseignements que l'étudiant n'a pas à suivre lui sont automatiquement reconnus. Les éventuelles notes obtenues lors d'études antérieures n'entrent pas dans le calcul de la moyenne.
- 4 La Commission d'admission et des équivalences statue sur les équivalences pouvant être accordées en cas de changement de cursus ou d'orientation en cours d'étude.
- 5 Le nombre total de crédits ECTS qui peuvent être acquis par équivalences dans le cadre de la Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique est limité à 30 ECTS.

Article 8 Mobilité

- 1 La Commission d'admission et des équivalences règle les questions liées aux étudiants poursuivant temporairement leurs études dans le cadre d'un programme de mobilité dans une autre université, suisse ou étrangère, conformément aux accords en vigueur conclus avec d'autres établissements.
- 2 Le nombre total de crédits ECTS qui peuvent être acquis lors d'un séjour en mobilité dans le cadre de la Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique est limité à 30 ECTS.

Chapitre IV : Organisation des études

Article 9 Durée des études

- 1 La Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique est une formation à plein temps d'une durée normale de 4 semestres valant 120 crédits ECTS. Sa durée maximale est de 6 semestres, sauf dérogation pour de justes motifs (art. 4 RGE). Toute dérogation pour de justes motifs est accordée par la Direction de l'ESC pour un maximum de 2 semestres.
- 2 La Direction de l'ESC peut accorder un congé d'au maximum 2 semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée (art. 92 à 97 RLUL). En cas de congé restreint, le ou les semestres

de congé sont comptabilisés dans la durée des études ; en cas de congé complet, le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études.

- 3 L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais impartis conformément au présent article subit un échec définitif à la maîtrise.

Article 10 Structure des études

- 1 Le cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique correspond à 120 crédits ECTS : 90 crédits relèvent de l'enseignement et 30 crédits sont attribués au mémoire.
- 2 Le cursus est structuré en quatre modules :
 - a) Module 1 : Tronc commun (38 ECTS)
 - b) Module 2 : Enseignements approfondis de l'orientation (40 ECTS)
 - c) Module 3 : Enseignements complémentaires de l'orientation (12 ECTS)
 - d) Module 4 : Travail de master (30 ECTS)

Article 11 Changement d'orientation ou de cursus au sein de l'ESC

- 1 Un seul changement d'orientation est autorisé à l'intérieur du cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique pour autant que les conditions d'admission à la nouvelle orientation de l'art. 5 soient remplies et sous réserve de l'art. 9 du présent règlement.
- 2 En cas de changement d'orientation ou de cursus au sein de l'ESC, les modules et enseignements qui sont communs à l'ancienne et à la nouvelle orientation n'ont pas besoin d'être suivis à nouveau par l'étudiant si les crédits ont déjà été obtenus.
- 3 Si le changement d'orientation ou de cursus au sein de l'ESC est consécutif à un échec simple, sous réserve de l'art. 78 al. 2 RLUL, l'étudiant ne peut se présenter qu'une fois aux évaluations du nouveau plan d'études, c'est-à-dire aux examens échoués en première tentative dans l'orientation ou dans le cursus précédent.

Article 12 Mémoire

- 1 Le mémoire de Master est le résultat d'un travail personnel, conduit selon des principes scientifiques sous la supervision d'un directeur.
- 2 Le mémoire est évalué sur la base d'une version écrite et d'une défense de mémoire par le directeur de mémoire et par un expert selon l'art.44 RGE.
- 3 Le mémoire peut être codirigé ; il y a dans ce cas un directeur et un codirecteur. La nomination d'un expert est alors facultative.
- 4 En principe, le directeur est un professeur de l'ESC ou de la Faculté. Toutefois, le directeur du mémoire peut être, avec l'accord de la Direction de l'ESC, un professeur d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne, d'une autre université, ou d'une Haute Ecole partenaire. En ce cas, le codirecteur est un enseignant de l'ESC.
- 5 La Directive de la Direction de l'ESC relative au dépôt de mémoire précise les modalités et les procédures.

Chapitre V : Évaluations et conditions de réussite

Article 13 Session d'examens

- 1 Les examens ont lieu aux sessions d'examens d'hiver et d'été pour les enseignements relevant de l'ESC (art. 17 RGE). Les étudiants peuvent s'inscrire aux examens d'autres sessions organisées selon les règles des facultés ou écoles dont les enseignements sont au plan d'études. Seuls les examens de seconde tentative sont organisés à la session de rattrapage d'automne.
- 2 Des validations, au sens de l'art. 21 RGE, peuvent prendre place durant les périodes de cours selon un programme défini par l'enseignant en début de semestre ou en début d'enseignement en cas de cours bloc. Dans ce cas, l'ensemble des étudiants concernés est interrogé.

- 3 Le mémoire fait l'objet d'une présentation et d'une évaluation qui peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens (art 19 RGE).

Article 14 Inscriptions aux évaluations et retraits

- 1 L'inscription et la désinscription aux évaluations s'effectuent en ligne de manière manuelle et obligatoire au sens de l'art. 25 RGE, dans les délais fixés par Direction de l'ESC sur la base des périodes d'inscription définies par la Direction de l'Université.
- 2 Passé les délais fixés et prévus à l'alinéa 1, le retrait est assimilé à un échec, sauf justes motifs ou en cas de force majeure. L'annonce d'un retrait doit être communiquée au plus tard au moment du déroulement d'un examen. Les pièces justificatives attestant des justes motifs ou de la force majeure doivent parvenir à la Direction de l'ESC dans les trois jours suivant l'événement. La Commission des examens et de recours statue sur la requête, sous réserve de recours au Conseil de l'ESC.
- 3 En cas de retrait accepté, les résultats des évaluations présentées restent dans tous les cas acquis.
- 4 L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation se voit attribuer la note 0.

Article 15 Évaluations

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une ou plusieurs évaluations. Celles-ci peuvent prendre la forme d'un examen écrit ou oral et/ou de validation(s) (art. 21 RGE). Une seule évaluation peut concerner plusieurs enseignements (évaluation intégrative).
- 2 Les modalités d'évaluation sont définies dans le Plan d'études et sont expliquées en détail par l'enseignant aux étudiants en début de semestre.
- 3 Les évaluations portent sur le contenu des enseignements dispensés durant le dernier semestre écoulé et selon les modalités définies par l'enseignant au début de ce semestre. Les cas de forces majeures sont réservés.
- 4 Les résultats des examens sont notifiés aux étudiants par la Direction de l'ESC.

Article 16 Nombre de tentatives aux évaluations

- 1 Sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, le nombre de tentatives à chaque évaluation est limité à deux.
- 2 Seule une évaluation échouée peut être présentée une seconde fois, sous réserve de l'art. 41 du RGE.
- 3 Lorsqu'il y a deux tentatives, chaque note est enregistrée dans le dossier académique de l'étudiant ; mais seule la meilleure note entre dans le calcul de la moyenne.

Article 17 Echelle des notes, appréciations et moyenne

- 1 Tout examen est apprécié par une note de 1 à 6 (6 étant la meilleure note).
- 2 Toute validation est appréciée par une note de 1 à 6, ou donne lieu à une appréciation de type « acquis » vs « non acquis ».
- 3 Les demi-points peuvent être utilisés.
- 4 Les moyennes se calculent conformément à l'article 36 RGE et s'expriment au dixième.
- 5 Les notes acquises dans d'autres Écoles ou Facultés sont reprises telles quelles (art. 32 RGE).
- 6 Chaque note obtenue est utilisée pour le calcul de la moyenne. Les moyennes sont pondérées par les crédits ECTS.
- 7 La note 0 est attribuée en cas d'absence injustifiée aux examens, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. La note 0 est « éliminatoire » dans le sens où elle ne peut en aucun cas contribuer à une moyenne ni être l'objet d'une tolérance (art. 32 RGE).

Article 18 Conditions de réussite des évaluations et des modules

- 1 L'enseignement évalué isolément est validé si la note de l'évaluation est au moins égale à 4 ou si l'appréciation est « acquis ». Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

- ² Les crédits pour les enseignements validés de manière regroupée en modules sont attribués selon les conditions de réussite suivantes, l'étudiant étant tenu de se présenter à l'ensemble des évaluations de chaque module:
- a) Pour le Module 1, cumulativement :
 - une moyenne pondérée par les crédits de 4,0 au minimum ;
 - la réussite des évaluations correspondant à au moins 32 crédits ECTS sur les 38 crédits ECTS du module à présenter ;
 - b) Pour le Module 2 : la réussite des évaluations correspondant à au moins 32 crédits ECTS sur les 40 crédits ECTS du module à présenter ; la note minimale de réussite est de 4.0.
 - c) Pour le Module 3 : une note de 4.0 au moins à chaque évaluation correspondant aux 12 crédits ECTS du module; en cas de double échec à une évaluation, l'étudiant peut choisir un autre enseignement sous réserve du respect de la durée maximale des études prévue à l'article 9. Si l'étudiant souhaite acquérir plus que 12 ECTS, il doit indiquer avant la session d'examens quels ECTS sont comptabilisés pour la réussite du module et lesquels figureront sur le supplément au diplôme au titre de crédits supplémentaires. Les crédits supplémentaires ne peuvent pas être transformés a posteriori en crédits comptabilisés pour le module.
 - d) Pour le Module 4 : l'obtention d'une note de 4,0 au moins au travail de mémoire.
- ³ En cas d'échec à un module, l'étudiant présente en seconde tentative, les évaluations échouées sous réserve de l'art. 78 al. 3 du RLUL; les évaluations réussies restent acquises pour ce module.

Article 19 Conditions de réussite du cursus

- ¹ Pour l'obtention du grade de Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique, la réussite de tous les modules est nécessaire, sous réserve du respect de la durée maximale des études.
- ² Les étudiants visant l'obtention de ce grade doivent en outre réussir leur mémoire de Maîtrise universitaire, c'est-à-dire obtenir une note de 4 au moins.
- ³ En cas d'échec, les crédits ECTS pour les modules réussis sont acquis.

Article 20 Intitulé du grade

- ¹ Dès le moment où les conditions de réussite sont remplies, l'étudiant obtient le grade avec l'intitulé suivant :

Maîtrise universitaire ès Sciences en science forensique

- Orientation identification physique ou
- Orientation criminalistique chimique ou
- Orientation investigation et identification numériques

Master of Science (MSc) in Forensic Science

- Orientation Physical Identification or
- Orientation Chemical Criminalistics or
- Orientation Digital Investigation and Identification.

Article 21 Plagiat, fraude et tentative de fraude

- ¹ Toute participation à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 à l'examen concerné ou l'appréciation "non acquis" à l'évaluation concernée.
- ² La note zéro est attribuée de surcroît à toutes les validations acquises durant le semestre et à tous les examens de la session dans les cas de fraude, tentative de fraude ou de plagiat de forte gravité. L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.
- ³ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 22 Recours

- ¹ Toute décision notifiée à un étudiant relativement à un cursus d'études en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours conformément aux dispositions du Règlement de l'ESC (art. 51).

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 23 Entrée en vigueur et mesures transitoires

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée académique du 14 septembre 2020 et s'applique à tous les nouveaux étudiants. Les étudiants inscrits au plus tard à la rentrée académique de septembre 2019 restent soumis au Règlement adopté le 24 avril 2018.

Approuvé par le Conseil d'École le 12 décembre 2019
Approuvé par le Conseil de Faculté du 19 décembre 2019
Adopté par la Direction de l'Université le 12 mai 2020.

Le Directeur de l'École des sciences criminelles :



Olivier Ribaux

Le Doyen de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique :



Laurent Moreillon

La Rectrice de l'Université de Lausanne :



Nouria Hernandez